



Arrêt

**n° 114 791 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PERINI *loco* Me N. DEPRESZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 juillet 2008.

1.2. Par courrier recommandé du 16 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été actualisée par télécopies du 1^{er} mars 2012 et du 29 mars 2012.

1.3. Le 28 mai 2012, naît en Belgique la fille du requérant.

1.4. Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant de Belge mineur.

1.5. En date du 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été retirée le 29 mai 2013.

1.6. En date du 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 10 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article **42quater** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **54** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Motivation de la décision : La cellule familiale est inexistante.

En date du 04.07.2012, Mr [M.M.A.] (...) introduit une demande de regroupement familial en tant que parent de mineur belge, [M.I.] (...). Suite à cette demande, Mr [M.] a été mise (sic.) en possession d'une carte de séjour de type F le 18.01.2013.

En date du 20.03.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police d'Anderlues au domicile conjugal situé (...). Ce rapport précise que Madame [D.] et Monsieur [M.] sont séparés depuis le 19.02.2013. D'autres éléments du dossier administratif de l'intéressé confirment ces affirmations.

En date du 19.04.2013 un courrier a été envoyé à l'administration communale d'Anderlues demandant de convoquer Mr [M.] afin que celui-ci produise des documents attestant qu'il entretient une relation avec son enfant mineur belge, [M.I.]. Dans ce courrier, il était demandé à l'intéressée de fournir les documents réclamés avant le 20.05.2013. Toutefois, l'intéressé n'a pas donné suite à notre demande et n'a produit aucun document.

Par conséquent, si l'on considère que dans son courrier du 19.04.2013, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer la relation que l'intéressé entretient (sic.) avec sa fille :

- L'intéressé n'a produit aucun document attestant d'une relation avec sa fille.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- Le lien familial de l'intéressé avec Mme [D.] n'est plus d'actualité aucun autre lien familial n'a été invoqué.

- Le simple fait de travailler depuis le 07.02.2013 en qualité de salarié ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En effet, le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de membre de famille de belge. Le fait de ne plus entretien (sic.) une cellule familial (sic.) avec son enfant belge qui le dispense de plein droit de permis de travail éteint de facto cette latitude (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En outre, on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle).

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée (sic.) ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle (sic.) ait développé des ancrages durables en Belgique.

- L'intéressée (sic.), né le (...), n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Mr [M.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour. La décision est prise sans ordre de quitter le territoire,

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.7. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a également pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

2. Questions préalables

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, en raison de la non-conformité du mémoire de synthèse, dans la mesure où il se limite à invoquer de nouveaux moyens. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 220.727 du 25 septembre 2012 du Conseil d'Etat

2.2. En l'espèce, le mémoire déposé contient une synthèse reprenant les moyens développés dans la requête ainsi que des éléments de réponse à la note d'observations, libellés comme suit : « *Il est par ailleurs évident que le requérant a un intérêt personnel à invoquer le droit d'entretenir des relations régulières avec sa fille ; Au demeurant, le requérant rappelle qu'il bénéficie de l'autorité parentale sur [!].*

La partie adverse connaissait l'existence de la vie familiale et/ou privée du requérant ;

Comme rappelé, le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé ; Il appartenait dès lors à l'administration d'apporter la preuve de l'absence de ce lien familial, ce qui n'est pas fait dans la décision administrative ».

Partant, lors de son examen, le Conseil a pu considérer qu'un tel mémoire répond, en l'espèce, aux exigences de l'article 39/81, alinéa 5 de la Loi.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme en son article 8 ; des articles 7 et 24 de la chartre (sic.) des droits fondamentaux de l'UE ; des articles 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire et au séjour des étrangers (sic.), des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration (prudence et minutie) et du principe de proportionnalité ».*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *L'ingérence familiale* », elle souligne que le requérant vit en Belgique et a un enfant en Belgique, avec lequel il entretient des contacts réguliers, mais pour lequel un hébergement égalitaire n'est pas possible. Elle joint en annexe à sa requête des documents attestant de son lien familial avec son enfant. Elle relève que tant le requérant que sa fille ont un intérêt personnel au maintien des relations familiales entre eux et qu'il bénéficie de l'autorité parentale sur sa fille. Elle expose, par ailleurs, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs est présumé, et que dans la mesure où la partie défenderesse connaissait l'existence de sa vie familiale, il lui appartenait d'apporter la preuve de l'absence de lien familial, ce qui n'a pas été fait dans la décision querellée. Elle soutient, dès lors, que la décision entreprise est constitutive d'une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et prétend que le requérant a des liens familiaux très importants avec sa fille mais également qu'il entretient une relation avec la mère de sa fille avec laquelle il cohabite légalement, que le requérant a un domicile stable et une vie professionnelle et privée en Belgique, ce dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Elle lui reproche donc de s'être limitée à indiquer qu'aucun document n'atteste d'une relation avec sa fille et fait valoir que le requérant n'a pas pu répondre dans les délais et qu'il appartenait de toute façon à la partie défenderesse d'apporter la preuve de l'absence du lien familial du requérant avec sa fille. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations plus approfondies, quant à ce.

Elle estime en outre que la décision contestée aurait dû prendre en considération son impact sur le travail du requérant, lequel lui permet de procurer les ressources nécessaires aux besoins de sa fille, contrairement à ce qui est prétendu par la partie défenderesse, n'ayant donc pas examiné son dossier de manière rigoureuse. Elle produit donc un nouveau contrat de travail.

Elle déduit de ce qui précède que l'acte attaqué « ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts familiaux du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et/ou familiale ». Elle conclut par conséquent que la partie défenderesse a violé la vie privée du requérant, et donc l'article 8 de la CEDH. Elle soutient également qu'elle a manqué à son devoir de prudence, en n'examinant pas tous les aspects de la vie du requérant.

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen, en ce que la partie défenderesse prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse de renverser la présomption de vie familiale existant entre le requérant et sa fille, le Conseil rappelle, que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa fille née en Belgique, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa fille, née en 2012, est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors, si la partie défenderesse entendait remettre l'existence de cette vie familiale en cause, il lui appartenait de préciser dans la décision entreprise, les éléments lui permettant de renverser cette présomption. Partant, force est de constater que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever à cet égard dans la décision attaquée, que « *En date du 20.03.2013, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police d'Anderlues au domicile conjugal situé (...). Ce rapport précise que Madame [D.] et Monsieur [M.] sont séparés depuis le 19.02.2013. D'autres éléments du dossier administratif de l'intéressé confirment ces affirmations.*

(...)

Par conséquent, si l'on considère que dans son courrier du 19.04.2013, l'Office des Etrangers avait pour objectif d'évaluer la relation que l'intéressé entreten (sic.) avec sa fille :

- L'intéressé n'a produit aucun document attestant d'une relation avec sa fille.

(...)

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Mr [M.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950. »

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant le séjour du requérant sans renversement de la présomption de vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la CEDH.

Le Conseil observe qu'à ce sujet, la motivation de la décision telle que rappelée ci-avant, ne manifeste pas le souci de la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH combiné à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont nullement de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, dans la mesure où elle se borne, d'une part à affirmer que « *si le lien entre les parents et leur enfant est supposé, la charge de la preuve incombe en vertu d'un principe général de droit belge au demandeur* », ce qui s'avère erroné au vu du raisonnement figurant sous le point 4.2. du présent arrêt.

Quant à l'argument selon lequel « *il appartenait à la partie requérante de fournir la preuve qu'elle entretenait effectivement une relation avec sa fille d'autant plus qu'elle y était invitée expressément par la partie adverse, celle-ci ayant constaté qu'il ressortait du dossier administratif qu'il n'y avait plus de lien entre la partie requérante et sa fille, les intéressés résidant à des domiciles distincts et le centre d'accueil de Madame [D.] et de ses enfants ayant attesté que l'intéressé n'avait pas rendu visite à sa fille ni pris de nouvelle (sic.) de sa fille* », le Conseil relève que cet argumentaire de la partie défenderesse constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation. Dès lors, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *C'est donc en vain que la partie requérante invoque qu'il appartenait à la partie adverse d'apporter la preuve de l'absence de ce lien familial et qu'elle n'aurait pas procédé à un examen rigoureux de la cause* », n'est pas plus pertinente en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE